

SECRET

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

No. 007
SECRET/259/Add.5
25 avril 1986

Original: anglais

NEGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII:5

Liste LXXII - Communauté économique européenne

Addendum

La Mission permanente de la Thaïlande a fait parvenir au secrétariat la communication suivante en date du 22 avril 1986.

J'ai l'honneur de vous adresser la communication suivante en vous priant de bien vouloir la porter à la connaissance des parties contractantes:

1. Il est fait référence à la communication des Communautés européennes, en date du 3 mars 1986, reproduite dans le document du GATT SECRET/259/Add.4 du 6 mars 1986 et concernant la suspension temporaire de la concession de la CEE relative à la position 07.06 A du TDC.
2. La concession des Communautés européennes relative à la position 07.06 A du TDC reprise dans la Liste LXXII-CEE a été temporairement suspendue du 1er janvier 1983 au 31 décembre 1986, aux termes de la communication conjointe de la CEE et de l'Indonésie reproduite dans le document du GATT SECRET/259/Add.2 du 5 août 1982 et de la communication conjointe de la CEE et du Brésil reproduite dans le document du GATT SECRET/259/Add.3 du 27 août 1982, lesquelles ont été rédigées et adressées aux parties contractantes avant que la Thaïlande ne devienne elle-même partie contractante à l'Accord général.
3. Avant 1982, la Thaïlande exportait vers la CEE les quantités suivantes des produits relevant de la position 07.06 A du TDC:
 - 1979 = 3 814 730 TM
 - 1980 = 4 920 830 TM
 - 1981 = 5 456 881 TM
4. Depuis 1982, et en vertu de l'accord bilatéral fixant une limite quantitative aux exportations entre la Thaïlande et la CEE, qui doit arriver à expiration le 31 décembre 1986, la Thaïlande a exporté les quantités suivantes des produits relevant de la position 07.06 A du TDC:

./.

- 1982 = 7 296 741 TM
- 1983 = 4 964 954 TM
- 1984 = 5 916 084 TM
- 1985 = 4 692 179 TM

5. La Thaïlande est devenue partie contractante à l'Accord général le 20 novembre 1982 et, depuis lors, elle est le principal fournisseur GATT de la CEE en ce qui concerne les produits visés par la concession tarifaire de la CEE relative à la position 07.06 A du TDC.

6. La concession tarifaire concernant la position 07.06 A du TDC reprise dans la Liste LXXII-CEE est temporairement suspendue jusqu'au 31 décembre 1986 aux termes des deux communications conjointes adressées aux parties contractantes, comme il est indiqué au paragraphe 2 ci-dessus. Il n'y a aucun lien entre la période de suspension temporaire de la concession de la CEE dans le cadre du GATT dont il est fait état dans les communications conjointes et la reconduction automatique prévue dans les accords bilatéraux conclus entre la CEE et l'Indonésie d'une part, et entre la CEE et le Brésil d'autre part. En conséquence, la durée de cette suspension temporaire sera celle qui a été annoncée conjointement par la CEE, l'Indonésie et le Brésil aux parties contractantes dans les deux communications, qui prévoient simplement que la concession sera suspendue temporairement jusqu'au 31 décembre 1986, sans mentionner de période ultérieure.

7. Pour suspendre temporairement la concession tarifaire relative à la position 07.06 A du TDC reprise dans la Liste LXXII-CEE pendant une nouvelle période postérieure au 31 décembre 1986, il faudrait recourir à la même procédure que celle utilisée pour mettre en vigueur la suspension temporaire appliquée du 1er janvier 1983 au 31 décembre 1986, c'est-à-dire à des communications conjointes adressées aux parties contractantes par la CEE et tous les fournisseurs GATT, y compris la Thaïlande, qui est le principal fournisseur GATT des produits relevant de cette position.

8. Si tous les fournisseurs GATT et la CEE conviennent de suspendre temporairement la concession tarifaire relative à la position 07.06 A du TDC reprise dans la Liste LXXII-CEE pendant une nouvelle période, le contingent tarifaire indiqué dans l'annexe du document SECRET/259/Add.4 du 6 mars 1986 devra alors être ajusté en conséquence.